FRC 3, 20072 20072

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12232

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRUN,

Sur la résolution du 26 thermidor an 5; qui destitue quatre commissaires de la trésorerie.

Séance du 11 Vendémiaire an 6.

Représentans du peuple,

Une résolution du 26 thermidor destitue quatre commissaires de la trésorerie nationale, & charge le Directoire exécutif de faire poursuivre dans les tribunaux les autres

individus qui ſont prévenus de dilapidation ou d'abus de pouvoir à l'occaſion du traité paſſé entre la tréſorerie nationale & la compagnie Dijon.

Cette réſolution eſt ſous la forme d'urgence; & cependant il y a plus d'un mois qu'elle eſt ſoumiſe à l'examen de votre commiſſion. Quelques-uns de nos collègues ont murmuré de ſes lenteurs. Tous ont peut-être craint que la fortune publique ne fût compromiſe ſous des mains ou infidèles ou découragées.

Votre commiſſion n'a ni mérité ces murmures, ni partagé ces craintes. La deſtitution, ſuſpendue ſur la tête d'adminiſtrateurs coupables, ſeroit le plus ſévère des gardiens, & le plus inévitable des ſurveillans.

Et, pour des adminiſtrateurs purs, rien de plus raſſurant que cette marche froide & meſurée qui laiſſe calmer les premiers mouvemens, & met un intervalle entre les imputations & le jugement qui les apprécie.

Des motifs puiſſans ont déterminé l'urgence. Il eſt inſtant, dit la réſolution, de ſtatuer ſur les inculpations faites aux commiſſaires de la tréſorerie.

En effet, des fonctionnaires publics qui ne reconnoiſſent au-deſſus d'eux que le Corps légiſlatif, ne peuvent reſter long-temps ſous le poids du ſoupçon.

Innocens, ils ont droit de réclamer la juſtification la plus prompte; prévaricateurs, l'intérêt public appelle ſur eux la plus prompte vengeance.

Mais la réſolution ajoute qu'il eſt inſtant de rétablir l'ordre & la ſurveillance la plus active dans la tréſorerie. Dès là il eſt préjugé que l'ordre y a été troublé, que la ſurveillance y languit; & par conſéquent les commiſſaires ſont déja condamnés.

Votre commiſſion a cru que vous ne deviez admettre que le premier motif, ainſi conçu:

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſ-» tant de ſtatuer ſur les inculpations faites aux commiſ-» ſaires de la tréſorerie nationale,

» Déclare qu'il y a urgence. »

D'après ce motif, elle vous propose de reconnoître & d'adopter l'urgence.

Citoyens, c'est dans le traité fait avec la compagnie Dijon, c'est dans l'exécution de ce traité qu'ont été puisées les inculpations faites aux commissaires de la trésorerie.

C'est là qu'on a trouvé ou cru trouver les preuves des dilapidations ou des abus de pouvoir dont la résolution charge le Directoire exécutif de faire poursuivre dans les tribunaux les auteurs ou les complices.

La question est donc toute dans les faits. Les faits ont retenti dans toute la France, & pourtant il faut que je vous les retrace.

Je le ferai avec cette sévère précision que réclame la justice, & que la vérité commande.

Deux hommes, Hainguirlot & Saint-Didier, jouoient sur les mandats. Il leur falloit de grandes sommes de mandats pour soutenir ce jeu périlleux. Ils les cherchoient à la trésorerie nationale. Déja ils avoient tenté d'y en obtenir 200, 300 millions : une autre fois, ils avoient demandé à se charger de toutes les recettes en mandats, & promettoient un service journalier de 500,00 liv.

Les commissaires avoient été sourds à leurs propositions : ils n'y avoient vu que le projet de s'emparer du cours des mandats. Enfin Hainguirlot & Saint-Didier se présentent sous le nom de J. B. Dijon & compagnie. Ils offrent de verser au trésor public sans intérêt, sans droit de commission, 2,500,000 l. écus, contre 100 millions mandats, au cours du jour où le prêt sera effectué.

Si la trésorerie n'a pas dans ses caisses les 100 millions de mandats, la compagnie sera autorisée à prendre ce qui s'en manquera, dans les caisses des receveurs des contributions, ou des payeurs généraux & des receveurs des domaines de six départemens qu'elle désigne.

Les mandats, à quelque titre qu'ils y soient déposés, ceux même qui y seroient consignés pour acquisition de do-

maines nationaux, lui seront remis sous l'obligation de les rendre quand on lui rendra les 2,500,000 liv.

Pour faciliter le remboursement, la compagnie consent à recevoir des ordonnances ou des traites sur les receveurs généraux ou particuliers des six départemens, imputables moitié sur le second, moitié sur le troisième sixième du dernier quart des domaines nationaux.

L'opération sera terminée dans quarante jours ou deux mois, au gré de la trésorerie; mais elle devra nécessairement l'être dans trois mois.

Le 18 frimaire, cette proposition, adressée au Directoire exécutif, étoit sous les yeux des commissaires de la trésorerie. Le ministre des finances, pour qui elle n'étoit pas inconnue, l'y trouva ce jour-là, invita les commissaires à y faire les observations dont elle leur paroîtroit susceptible, & à les lui envoyer avec la proposition dans la journée.

Les commissaires pensent que la proposition peut être accueillie dans les circonstances actuelles; mais ils veulent que les mandats puissent être retirés par portion de 10, de 20, de 30 millions suivant le besoin, & qu'ils soient rendus au même cours qu'ils auront été prêtés.

Ce même jour 18 frimaire, le ministre accepte la proposition, avec les additions faites par les commissaires.

Le 19, il écrit à la régie de l'enregistrement, que les C. J. B. Dijon & compagnie viennent d'être autorisés par le Directoire exécutif à prendre indistinctement & sans restriction tous les mandats qui se trouveront dans les caisses des départemens du Calvados, de la Manche, de la Seine-Inférieure, de Seine-&-Marne, de la Somme & du Rhône.

Il les invite à donner sans délai les ordres nécessaires aux directeurs des six départemens, pour la prompte exécution d'une mesure qui doit assurer au trésor public des recouvremens certains, & des rentrées rapprochées des besoins; que la compagnie doit expédier des couriers dans le jour; qu'ils fassent faire les lettres toute affaire cessante.

Un agent de la compagnie, & des chevaux de poste étoient à la porte de la régie, & attendoient les paquets. *Toute affaire cessante*, les lettres furent expédiées dans la journée.

Le 21, le Directoire exécutif approuve la négociation.

Le 22, l'exécution commence à la trésorerie.

Du 22 au 29, la compagnie y verse une somme de 1,500,000 l.; & à chaque versement elle reçoit en mandats une somme proportionnée.

60 millions de mandats déposés au trésor public avoient été destinés à cette opération, & devoient être remplacés par des recettes successives.

40 millions manquoient pour compléter les 100 millions promis.

Le 24, le cours du mandat est arrêté entre la trésorerie & la compagnie Dijon, à 2 livres 10 sous pour les 40 millions.

La compagnie s'oblige de tenir à la disposition de la trésorerie tout ce qu'elle recevra de mandats, dans les six départemens désignés, au delà de cette somme.

Le 25, une circulaire aux receveurs & payeurs des six départemens désignés leur prescrit de verser aux agens de la compagnie Dijon tous les mandats libres & non annullés qu'ils ont en caisse, ou qu'ils recevront jusqu'au 10 nivôse.

Cette circulaire indique le bureau des opérations cambistes comme celui auquel appartient la négociation Dijon. C'est à ce bureau que doivent être remis les récépissés des agens de cette compagnie.

Le premier nivôse le ministre des finances ordonne l'apposition des scellés sur toutes les caisses de recette, & la vérification des registres & des caisses.

S'il y a déficit, il est prescrit d'en exiger le montant en numéraire, à raison de 3 fr. pour 100 fr. mandats, & de faire verser à la trésorerie les sommes qui en résulteront.

Du 28 frimaire au 5 nivôse, il est constaté par les ré-

cépissés de la compagnie Dijon qu'elle avoit touché dans les six départemens 69,514,775 fr. ; 26,333,000 fr. des receveurs des contributions ; 43,280,775 fr. des receveurs des domaines.

Le 5 nivôse aucune de ces recettes n'étoit connue à la tréforerie. Ce ne fut que le 16 nivôse qu'y parvint le premier récépissé.

Le 5 nivôse Hainguirlot & Saint-Didier affirment qu'ils n'ont point encore reçu dans les six départemens & qu'ils ne pourront y completter les 40 millions qui leur reviennent encore.

Ils demandent que l'assignation soit étendue à quarante autres départemens, & prolongée à quarante jours.

La demande est adoptée par les commissaires de la tréforerie dans un arrêté du même jour, dont je vais vous donner lecture.

Le ministre des finances connut cet arrêté. Le 5 nivôse même il en adressoit une expédition à la régie de l'enregistrement, & lui en prescrivoit l'exécution en ce qui la concernoit.

Le 6 nivôse Hainguirlot & Saint-Didier associent à leur opération les citoyens Gaccon & compagnie.

C'est dans cette association clandestine, inconnue au gouvernement, au ministre, aux commissaires de la tréforerie, aux commissions des deux Conseils, qu'ils établissent la chimère d'un projet de dépréciation du mandat avoué par le gouvernement, par le ministre, par la tréforerie & par les commissions des deux Conseils.

Ils donnent à ce projet les développemens les plus étendus, en raisonnent la marche, en calculent les résultats.

C'est l'œuvre du patriotisme le plus pur, du plus généreux dévouement.

A chaque mot on reconnoît que cet acte n'a été imaginé que pour faire un jour illusion, & pour se ménager contre le Directoire, contre le ministre, contre les commissaires de la tréforerie, contre des membres du Corps législatif, la preuve d'une honteuse complicité.

Et pour qu'on ne puisse pas douter de cette perfide combinaison, l'associé qu'Haingnirlot & Saint-Didier se sont donné le 6 nivôse, cessera bientôt de l'être, & n'aura été jetté là que pour aider au dénouement de l'intrigue.

Armés de leurs assignations illimitées, les agens de la compagnie Dijon parcourent les quarante départemens, enlèvent & mandats libres & mandats annullés, couvrent par des accords frauduleux les déficit qui se trouvent dans les caisses, reçoivent du numéraire à la place des mandats qui manquent, & appliquent ainsi au profit de la compagnie Dijon la mesure que le ministre des finances avoit prescrite au profit du trésor public.

Les commissions de surveillance des deux Conseils avoient ignoré le malheureux arrêté du 5 nivôse, les lettres plus malheureuses du ministre à la régie de l'enregistrement. Ils les avoient ignorés jusqu'aux derniers jours de nivôse.

Alors des bruits sourds, & puis des avis plus certains, leur dénoncèrent la spoliation des caisses.

L'opération leur fut dévoilée par le ministre & par les commissaires de la trésorerie, dans une conférence tenue à l'hôtel de Noailles, où se trouvèrent réunies plusieurs commissions des deux Conseils.

Dans cette conférence fut annoncé le projet qui couvoit déja depuis quelques mois de fixer le prix du mandat. Ce projet fut soumis à un commencement de discussion.

A l'aspect effrayant sous lequel se montroit alors la négociation de la compagnie Dijon, les commissions de surveillance des deux Conseils sentirent qu'il n'étoit plus permis de garder le silence. Il fut convenu que la dénonciation en seroit faite au Conseil des Cinq-Cents ; elle le fut le lendemain.

A cette même époque la compagnie Dijon proposoit à la trésorerie de commencer à effectuer la restitution des 100 millions mandats qui lui avoient été prêtés.

Les commissaires lui répondoient qu'il falloit avant tout qu'elle déclarât ce qu'elle avoit reçu de mandats dans les

départemens ; & ils ajoutoient que convaincus qu'elle avoit touché bien au-delà des 40 millions qui lui revenoient, ils avoient défendu aux receveurs & payeurs généraux de faire de nouveaux verſemens à ſes agens.

La compagnie leur répondoit à ſon tour que l'arrêté du 5 nivôſe l'avoit autoriſée à prendre dans les caiſſes tout ce qu'elle y trouveroit de mandats, qu'il l'y autoriſoit juſqu'au 15 pluviôſe ; qu'elle pouvoit uſer de ſes droits : mais que réſolue à tous les ſacrifices, elle veut mettre un terme à une opération qui a pour ennemis les ennemis du bien public, & qu'elle rappelle dès ce moment ſes agens.

C'étoit le 3 pluviôſe qu'écrivoient les commiſſaires de la tréſorerie ; c'étoit le 3 pluviôſe que leur répondoit la compagnie Dijon.

Mais les défenſes de la tréſorerie aux receveurs & payeurs généraux ne partirent en effet que le 5.

Et les ordres de la compagnie Dijon à ſes agens ne furent expédiés que le 7.

Le 6, une conférence eſt indiquée à la tréſorerie, où ſe réuniſſent avec le miniſtre des finances pluſieurs membres des commiſſions de ſurveillance des deux Conſeils.

Le même jour Hainguirlot & Saint-Didier font verſer au tréſor public 195,000 francs. Le même jour ils remettent aux commiſſaires un acte daté du 4, dans lequel ils prennent ſur eux la reſponſabilité morale & matérielle de toutes les opérations faites ſous la raiſon de J. B. Dijon & compagnie.

Précédés de ces deux preuves de franchiſe & de loyauté, ils demandoient à être entendus.

Avant que de les introduire, l'arrêté du 5 nivôſe fut diſcuté entre les commiſſaires & les membres des deux Conſeils, qui ſe trouvoient à cette réunion.

Les commiſſaires n'y voyoient ou ne vouloient y voir que l'exécution littérale du traité du 18 frimaire.

Ils en invoquoient les expreſſions, & ſe récrioient contre la conduite & les prétentions de la compagnie Dijon.

Mais en leur accordant qu'en effet quelques expreſſions indiquoient l'intention de n'exécuter que ce traité, les membres des deux Conſeils leur démontrèrent que, ſans doute, contre leur vœu, ils en avoient bien excédé les limites; que la compagnie Dijon pouvoit avoir ſurpris leur bonne foi, mais qu'il n'y avoit rien à oppoſer aux inductions qu'elle tiroit de l'arrêté du 5 nivôſe.

Pendant cette diſcuſſion le miniſtre gardoit le ſilence.

Deux commiſſaires, Defrets & Gombault, étoient conſternés; Lemonnier étoit indigné de l'erreur ou de la ſurpriſe faite au comité de la tréſorerie.

Savalette..... Je n'oſe pas affirmer qu'il fut préſent ce jour là.

Declerk eſt ſourd, extrêmement ſourd; aucun ſentiment diſtinct ne ſe peignoit ſur ſa phyſionomie.

Le moment étoit venu d'introduire Hainguirlot & Saint-Didier.

Declerk préſidoit le comité. Declerk laiſſa ſa place à Lemonnier, ſoit qu'il ſentît que ſa ſurdité le rendoit inutile, ſoit que chargé plus particulièrement de ſurveiller les négociations, père de celui qui dans le bureau des opérations cambiſtes en ſuivoit les détails, il craignît que ſa préſence ne jetât quelque embarras dans la diſcuſſion.

Il ſortit donc: Hainguirlot & Saint-Didier entrèrent.

Ce fut d'abord de la part du citoyen Lemonnier une expoſition de l'affaire, dans laquelle la compagnie ne fut pas ménagée.

Puis des queſtions ſerrées & preſſantes ſur les circonſtances, ſur les aſſertions qui avoient amené l'arrêté du 5 nivôſe, ſur l'intention & l'eſprit de cet arrêté.

Hainguirlot ou Saint-Didier (je ne ſais pas les diſtinguer l'un de l'autre), tous deux m'ont paru poſſéder même talent & même adreſſe.

Hainguirlot ou Saint-Didier répondirent par de grandes proteſtations de zèle & de dévouement à la choſe publique.

Ils avoient exécuté littéralement l'arrêté du 5 nivôse.

Ils ignoroient encore ce qu'avoient reçu leurs agens.

La tréſorerie, qui recevoit les récépiſſés, devoit en ſavoir autant & plus qu'eux; ils croyoient bien que cela pouvoit aller à 150 ou 200 millions.

Du reſte ils n'avoient mis que loyauté dans cette affaire.

Ils venoient de verſer 195,000 fr. avant qu'il fût établi ce qu'ils redevoient.

Ils avoient ſolemnellement avoué la reſponſabilité de tout ce qui avoit été fait ſous le nom & par les agens de la compagnie.

Enfin ils renonçoient dès ce moment au droit que leur donnoit l'arrêté du 5 nivôſe, & propoſoient de fixer tout-à-l'heure à 20 ſous numéraire pour 100 francs mandat le prix, & des cent millions qui leur avoient été prêtés, & de tous les mandats que leurs agens avoient reçus dans les départemens au delà des 100 millions.

Cette propoſition faite, ils ſe retirèrent. Alors, ſous les yeux du miniſtre & des membres des deux Conſeils, les commiſſaires agitèrent quel parti conſeilloient les circonſtances.

D'abord il falloit bien ſaiſir l'abandon que faiſoit la compagnie du prétendu droit que l'arrêté du 5 nivôſe lui donnoit encore juſqu'au 15 pluviôſe.

Il falloit bien conſentir à recevoir en numéraire le prix des mandats reçus au delà des 100 millions prêtés.

C'étoit une condition de l'arrêté du 5 nivôſe.

Mais falloit-il les fixer à 20 ſous numéraire pour cent francs mandats?

L'arrêté vouloit qu'ils fuſſent payés au cours du jour où les récépiſſés parviendroient à la tréſorerie.

Ils y arrivoient lentement. Les premiers étoient arrivés le 16 nivôſe, & ce n'étoit que 3,800,000 fr.

Le 18, 6, 268,570 fr.

Le 5 pluviôſe, 17,669,875 fr.

Le cours alloit toujours ſe dégradant; il avoit été à 20 ſous, il étoit la veille à 19.

Il paroissoit décidé que le mandat seroit fixé par une loi à 20 sous, & que désormais il ne seroit plus fonction de monnoie.

Toutes les chances étoient donc pour une dépréciation successive & toujours plus forte. Falloit-il donner à Hainguirlot & Saint-Didier l'intérêt de la précipiter encore ?

Quant aux 100 millions de mandats qu'ils devoient en nature, y auroit-il prudence à consentir qu'ils fussent payés en numéraire ?

Avec cette masse de mandats libres désormais dans ses mains, la compagnie joueroit tout-à-l'heure sur la place un jeu funeste au trésor public.

Elle feroit varier le cours à volonté, tandis que la loi se prépareroit dans les Conseils, & elle opéreroit la ruine des recettes.

D'ailleurs, seroit-ce au prix de 20 sous numéraire pour 100 francs mandat que les 100 millions devroient être payés ?

Le traité du 18 frimaire n'avoit été accepté qu'avec les additions faites par la trésorerie, & l'une de ces additions portoit que les mandats seroient rendus au même cours qu'ils auroient été prêtés.

Que vouloit dire cette clause, sinon qu'ils seroient rendus à la même valeur ?

Nous laissâmes les commissaires & le ministre balancer ces réflexions (1).

Bientôt nous apprîmes qu'il avoit été déclaré à Hainguirlot & Saint-Didier qu'on pourroit traiter avec eux le lendemain

Le lendemain en effet fut conclu le traité du 7 pluviôse, qui porte, 1°. que le traité du 18 frimaire & l'ar-

(1) Mes collègues & moi nous sortîmes ; je ne sais si Camus sortit en même temps. Le ministre & la compagnie Dijon le citent comme témoin de faits postérieurs à notre sortie.

rêté du 5 nivôse cesseront à l'instant d'avoir leur exécution;

2°. Que les mandats reçus par les agens de la compagnie Dijon, au delà des 100 millions, seront payés à la trésorerie, au cours de 20 sous, quelle que soit l'époque à laquelle arrivent les récépissés;

3°. Que les 100 millions prêtés seront rendus en mandats & par égales portions, dans dix, vingt & trente jours;

Que le compte de la compagnie sera débité des sommes reçues dans les départemens, & crédité de 2,500,000 fr. de leur premier versement, qui serviront à établir la compensation.

Il ne paroît pas que ce traité ait été revêtu de l'acceptation écrite du ministre, ni de l'approbation du Directoire.

Mais le ministre l'a reconnu, le ministre l'a exécuté.

Dix-huit jours après, consulté par la régie de l'enregistrement s'il falloit encore laisser verser des mandats à la compagnie Dijon, il répond que la négociation a été résolue dès le commencement de pluviôse, & que depuis cette époque la compagnie Dijon n'a dû rien recevoir.

C'étoit au 27 pluviôse que devoit, aux termes de ce traité, être versé à la trésorerie le premier tiers des cent millions mandats que la compagnie Dijon devoit remettre en nature.

Le 27 pluviôse, aucun versement ne fut fait.

Mais dans les premiers jours de ventôse arrivent de Rouen à la trésorerie six caisses contenant 60,970,775 fr. mandats, dont 51,520,775 étoient annullés.

En même temps se trouve au bureau des opérations cambistes un récépissé de somme exactement pareille, daté de Rouen, le 5 pluviôse, souscrit par la compagnie Dijon au receveur de la Seine-Inférieure (1).

---

(1) Le chef du bureau des opérations cambistes affirme, & il paroît que le citoyen Vial en est convenu dans sa déposition, que

D'ailleurs, aucune lettre d'envoi ne paroît pour ces 60,970,775 fr.

Les caisses sont déposées à la caisse des recettes journalières, & les mandats ne sont portés à aucun compte particulier.

Les commissions de surveillance des deux Conseils les trouvèrent dans cet état d'indécision quand elles allèrent faire la vérification des caisses ; & ils fixèrent leur attention.

Le 19 ventôse, une ordonnance est dressée au bureau des opérations cambistes, qui porte les 60,970,775 fr. au compte de la compagnie Dijon & autorise le caissier général à remettre à cette compagnie son récépissé de pareille somme.

Déja l'ordonnance est signée de deux commissaires ; déja elle est chargée de l'acquit de la compagnie Dijon.

Heureusement des membres de la commission de surveillance des Cinq-Cents arrivent à la trésorerie ; heureusement encore ils repensent à ces soixante millions & demandent ce qu'ils sont devenus.

On leur répond qu'il n'y a plus d'indécision, qu'ils appartiennent à la compagnie Dijon, qu'une ordonnance a été dressée pour les porter à son compte & lui remettre son récépissé.

Les surveillans avoient des soupçons; ils se récrient sur la précipitation de cette ordonnance ; ils exigent qu'elle soit

---

le récépissé fut apporté à la caisse des recettes journalières par l'agent d'une maison qui correspondoit avec le receveur de la Seine inférieure.

Cette marche étoit irrégulière, & dès-là même suspecte ; ce n'étoit point au bureau des recettes journalières que devoient arriver les récépissés, c'étoit au bureau des opérations cambistes, par la voie directe des receveurs auxquels ils étoient donnés.

Ainsi, ni la caisse des recettes journalières n'a dû les recevoir d'un agent étranger, ni le bureau des opérations cambistes n'a dû les recevoir de la caisse des recettes journalières.

Cette interversion de l'ordre accuse nécessairement les bureaux.

ſuſpendue, & vont porter leurs inquiétudes au Conſeil des Cinq Cents.

C'étoit le 22 ventôſe qu'ils rendoient compte de ce nouvel incident.

Le 23, ſe retrouvent à la tréſorerie, & une lettre du receveur de la Seine-Inférieure, qui annonçoit l'envoi de ces 60,970,775 fr. à la tréſorerie & pour le compte de la tréſorerie, & une autre lettre de ce même receveur à un citoyen Rouſſel, ſon ami, employé dans le bureau de correſpondance.

Cette dernière lettre étoit du 8 ventôſe.

Le receveur y répondoit aux inquiétudes de ſon ami ſur cette affaire de 60,970,775 fr.

Il atteſtoit qu'il étoit étranger à toutes les manœuvres de la compagnie Dijon;

Qu'il ne lui avoit remis en tout que 6,834,175 fr.;

Que le récépiſſé qu'il avoit reçu étoit du 6 pluviôſe;

Que le prétendu récépiſſé de 60 millions n'étoit qu'une eſcroquerie d'Hainguirlot & de ſes complices.

Il conjuroit ſon ami de rendre ſa lettre publique, de la faire connoître aux commiſſaires de la tréſorerie & à tous ceux qui pourroient avoir quelque prévention.

Cette lettre, Rouſſel l'avoit portée au citoyen Savalette; Savalette, malade & retenu chez lui, la fait communiquer à la compagnie Dijon, & oublie de la faire communiquer à ſes collègues (1).

Le 23, donc, la lettre d'envoi, la lettre du receveur de

(1) Le citoyen Rouſſel atteſte, & il l'atteſte avec l'accent de la vérité, que le citoyen Savalette étoit alors en proie aux douleurs les plus vives, qu'à la vue de cette lettre, il lui dit: *C'eſt une infamie. Voyez Hainguirlot & compagnie, & qu'ils débrouillent cette fuſée.* Le citoyen Savalette ajoute que les expreſſions de cette lettre lui parurent injurieuſes pour le comité de tréſorerie, & que ce motif le détermina à ne point la tranſmettre à ſes collègues; que du reſte les démarches qu'il preſcrivoit à Rouſſel lui ſembloient ſuffiſantes pour arrêter ce récépiſſé ſuſpect.

Rouen à ſon ami Rouſſel furent miſes ſous les yeux des commiſſions de ſurveillance ; l'ordonnance qui portoit les 60,970,775 fr. au compte de la compagnie Dijon fut biffée, & procès-verbal en fut dreſſé.

Ce trait fixa toutes les opinions ſur les individus qui compoſoient cette compagnie. Ils demandèrent à être entendus dans les commiſſions des deux Conſeils. Les commiſſions des deux Conſeils décidèrent qu'elles ne devoient pas les entendre.

Des hommes de loi ſont conſultés par les commiſſaires de la tréſorerie.

Et d'après leur avis, ils portent plainte en faux contre les auteurs & complices, tant du récépiſſé de 60,970,775 fr., que de la remiſe qui en a été faite à la tréſorerie.

D'un autre côté, ils attaquent la compagnie Dijon par la voie civile, & demandent :

1o. Qu'elle ſoit tenue de payer en numéraire & à raiſon de 20 ſous argent pour cent francs mandat, tous les mandats actifs qu'elle a reçus au-delà de cent millions ;

2o. Qu'elle reſtitue les mandats annullés qu'elle s'eſt permis de prendre dans les caiſſes, ou qu'elle en paie la valeur équivalente en numéraire ;

3o. Qu'attendu que les délais pour la remiſe des cent millions mandats qui devoient être rendus en nature ſont expirés, les cent millions mandats ſoient compenſés avec les 2,500,000 fr. prêtés au tréſor public.

Et la plainte & les demandes ſont ſuivies avec zèle, avec activité par les commiſſaires de la tréſorerie.

Pour arriver au dénouement, je laiſſe des projets de conciliation entamés, ſuſpendus, repris & abandonnés ; projets provoqués par la compagnie Dijon, & favoriſés peut-être par le miniſtre des finances dans la vue de terminer une ſcène ſcandaleuſe qui compromettoit la dignité du gouvernement, la confiance due à la tréſorerie, & le crédit public.

La juſtice a prononcé.

La compagnie Dijon fera raison à la tréſorerie des 100 millions mandats portés au traité du 18 frimaire, à raiſon de 2 liv. 10 ſous pour 100 francs mandat.

La ſomme de 2,500,000 fr. par elle prêtée ſera compenſée avec leſdits 100 millions.

Elle eſt condamnée à payer ſolidairement & par corps à la tréſorerie nationale 4,500,342 fr. 18 ſous numéraire au cours de 20 ſous argent contre 100 francs mandat, pour 450,034,291 fr. mandats actifs, que ſes agens ont reçus dans les caiſſes publiques au-delà des 100 premiers millions.

3°. Enfin, elle devra payer la ſomme à laquelle, d'après le tableau de dépréciation, ſe trouveront monter les 67,125,071 f. mandats annullés, qu'elle a pris dans les caiſſes, & proviſoirement la ſomme de 671,250 fr.

Tels ſont les faits eſſentiels, ceux qui peuvent influer ſur votre opinion.

Reprenons-les, & voyons quelles inductions en doivent ſortir.

Avant le 18 frimaire les commiſſaires de la tréſorerie ſont étrangers à toutes les ſpéculations de la compagnie Dijon.

Ils repouſſent ſes propoſitions.

La propoſition eſt adoptée le 18 frimaire, ce ne ſont point les commiſſaires de la tréſorerie qui en preſſent l'adoption.

Elle a été déterminée ſans doute par le beſoin; mais enfin elle a été preſſée par le miniſtre des finances.

Les commiſſaires conviennent qu'elle peut être accueillie; mais ils y ajoutent des conditions juſtes & rigoureuſes qui garantiſſent l'intérêt de la tréſorerie.

Pour exécuter, ils attendent que l'approbation du Directoire leur ſoit parvenue.

L'approbation arrive, & ils exécutent avec préciſion, avec une ſage lenteur.

La compagnie ne reçoit de mandats qu'en proportion du numéraire qu'elle verſe.

L'aſſignation

L'assignation donnée sur les six départemens n'est donnée que le 25, & elle est conçue de manière à prévenir les fraudes & les abus.

Les receveurs ou payeurs ne donneront que des mandats libres, des mandats non annullés. Ils feront immédiatement passer à la trésorerie les récépissés des agens de la compagnie.

On a dit pourtant sur ce traité : mais il étoit dangereux de livrer à une seule compagnie cette masse de mandats; elle devenoit la maîtresse du cours & l'arbitre des recettes.

Sans doute la mesure avoit ce danger-là. Les commissaires; le ministre, le Directoire ont dû le sentir & le calculer. Mais si les besoins étoient urgens, il n'y avoit danger qui pût retenir. L'urgence des besoins, la nécessité de l'opération, c'étoit le Directoire qui en étoit le juge; c'est au Directoire qu'en appartient la responsabilité.

On ajoute : cette opération s'est faite avec des mandats qui étoient en dépôt. Les commissaires ont donc violé le dépôt.

L'opération s'est faite avec des mandats qui étoient en dépôt; mais les dépôts n'ont point été compromis.

Les mandats ont été fidèlement remplacés, & il n'a pas été un seul instant douteux qu'ils seroient remplacés.

Il n'y a donc eu qu'un déplacement matériel, & non pas une véritable violation ; car il n'y a de violation d'un dépôt que celui qui le soustrait & le fait disparoître à la perte du propriétaire.

Au reste, cela a été fait sous l'inspection & de l'aveu du ministre, & sous la garantie du Directoire : ce seroit donc encore au Directoire & au ministre que la responsabilité en appartiendroit.

Ainsi, jusqu'au 5 nivôse, tout est régulier, sévèrement régulier de la part des commissaires de la trésorerie.

Mais l'arrêté du 5 nivôse se présente sous un autre aspect.

Il est bien évident, par le texte de l'arrêté, que l'intention

première des commissaires fut de n'exécuter que le traité du 18 frimaire.

Mais il falloit que les expressions fussent fidèles à l'intention, & que l'arrêté fût exactement contenu dans les limites du traité dont il devoit être une conséquence.

Or, il est bien évident encore qu'il sort de ces limites, & en assignant à la compagnie quarante nouveaux départemens, & en les lui assignant pendant quarante jours.

A cela les commissaires, & ceux qui les ont défendus dans le Conseil des Cinq-Cents, ont opposé des calculs. Le resultat des recettes dans les mois précédens les avoit éclairés sur ce que les quarante-six départemens pouvoient fournir de mandats libres en quarante jours; & il leur étoit démontré qu'ils n'en fourniroient guère au delà de 40 millions.

Il leur paroissoit plus que probable que les six premiers départemens n'avoient point fait de versement; ils en avoient la preuve pour celui du Rhône; & des autres, aucune lettre d'avis, aucun récépissé ne démentoit l'assertion de la compagnie Dijon.

Si on leur rappelle que ce n'étoit pas seulement dans les caisses des receveurs des contributions, ou des payeurs généraux, que la compagnie étoit autorisée à puiser; qu'ils avoient dû aussi faire entrer dans leurs calculs ce que cette compagnie avoit pu recevoir des caisses de la régie des domaines;

Ils répondent qu'ils ignoroient que les caisses des domaines eussent été ouvertes aux agens de cette compagnie;

Qu'ils n'en avoient point donné l'ordre; qu'eux seuls auroient pu le donner; qu'ils ignoroient la lettre du ministre des finances qui prescrivoit cette opération.

Ni ces calculs, ni cette ignorance n'ont pu justifier aux yeux de votre commission l'arrêté du 5 nivôse.

Les calculs; il n'est pas bien démontré qu'ils aient été faits avant que l'arrêté fût dressé, & on est tenté de croire qu'on n'y a songé que quand les inculpations se sont élevées.

Eh ! que ſeroit ce d'ailleurs que ces calculs hypothétiques, cette concluſion du paſſé à l'avenir en matière de recette, où tant de chances pouvoient amener des variations ?

L'ignorance des verſemens faits par les caiſſes des domaines.

Mais n'étoit-il pas exprimé dans le traité du 18 frimaire, que le complément des 100 millions pourroit être pris, & dans les caiſſes des départemens, & dans les caiſſes des domaines ?

Les commiſſaires de la tréſorerie ne les ont pas ouvertes, les caiſſes des domaines. Le fait eſt conſtant.

Mais ont-ils pu ſuppoſer qu'elles n'étoient pas ouvertes ?

Pour l'avoir pu ſuppoſer, il auroit fallu qu'ils ſe fuſſent bien établis dans la poſſeſſion du droit que leur donnoit la conſtitution d'ordonner les mouvemens de fonds dans les régies comme dans les recettes des départemens.

Mais c'eſt ce qu'ils n'ont point fait. Nous trouvons bien dans les pièces quelques réclamations faites ſur les mouvemens qui s'opéroient dans les caiſſes des régies. Nous y voyons que les commiſſaires ſont tentés de croire que ces mouvemens leur appartiennent.

Mais nous n'avons pas vu qu'ils s'en ſoient emparés ; & nous y avons vu qu'ils ſavoient que ces mouvemens étoient gouvernés par le miniſtre des finances.

Ils avoient donc dû ſuppoſer que le miniſtre avoit donné à la régie de l'enregiſtrement l'ordre de verſer les mandats des ſix départemens aux agens de la compagnie Dijon.

Sans doute ils n'ont pas dû ſuppoſer qu'il donneroit l'ordre de verſer tous les mandats, tous les mandats indiſtinctement, ce qui comprenoit & les mandats libres, & les mandats conſignés, & juſqu'aux mandats annullés.

Mais n'euſſent-ils dû compter que ſur les mandats actifs, ſur les mandats libres des caiſſes de domaines, il falloit les faire entrer dans leurs calculs ; cet élément de plus en changeoit les réſultats, & faiſoit d'une opération régulière une opération imprudente & haſardée.

Il y a donc eu dans cet arrêté du 5 nivôse de l'insouciance & de l'abandon.

Examinons ce que cette insouciance & cet abandon pouvoient avoir de répréhensible & de désastreux dans les circonstances justement appréciées.

Hainguirlot & Saint-Didier étoient jusqu'au 5 nivôse des hommes qu'on pouvoit ne pas soupçonner.

Ils avoient des formes si souples, si franches, si persuasives; le ministre attestoit leur zèle : leur argent versé à la trésorerie, l'attestoit encore mieux.

Ces hommes-là affirmoient d'une manière si décidée, que les six départemens n'avoient pas pu remplir les 40 millions, ...

Et puis ils offroient de verser encore le million restant en numéraire.

Il faut convenir qu'il eût été difficile de se défendre de les croire sur ce qu'il affirmoient, & sur-tout de donner sa confiance à leur offre.

D'ailleurs quel inconvénient dans ce qu'ils proposoient?

Ils prenoient leurs 40 millions dans les départemens, ils y prenoient tous les mandats libres qu'ils y trouvoient; mais ces mandats étoient remplacés par leurs récépissés, & ces récépissés rendus à la trésorerie plutôt que n'auroient pu l'être les mandats, y devenoient aussitôt du numéraire.

Cela étoit certain pour des hommes convaincus de la franchise & de la loyauté d'Hainguirlot & Saint-Didier.

Cette loyauté supposée, l'opération rentre dans l'ordre des transactions bien combinées.

Mais une observation qui atténue bien plus encore, qui justifie peut être absolument cet arrêté du 5 nivôse, c'est celle que je vais vous développer.

Vous vous souvenez que, le premier nivôse, le ministre des finances avoit ordonné l'apposition des scellés sur toutes les caisses, & la vérification des caisses & des regîstres. Il avoit appelé à cette opération tous les agens, tous les témoins qui pouvoient en assurer la sévérité.

Tous les mandats qui manqueroient devoient être remplacés dans le tréſor public au cours de 3 livres numéraire pour cent francs mandat.

Ces meſures étoient connues de la tréſorerie, & vous en avez vu la preuve dans l'arrêté même du 5 nivôſe.

Or, c'étoit l'opinion du miniſtre, l'opinion de la tréſorerie, l'opinion des commiſſions de ſurveillance, l'opinion enfin de tous ceux qui connoiſſoient le cours des choſes & les manœuvres de la place, qu'il exiſtoit dans les recettes les plus coupables infidélités.

On ſoupçonnoit des crédits vendus aux acquéreurs de domaines nationaux, des lacunes dans les regiſtres, des recettes diſſimulées, des recettes faites en numéraire, & converties en mandats.

Les mandats, ce n'étoit point chez les receveurs qu'ils devoient ſe trouver; on ſavoit qu'ils avoient des correſpondans à Paris pour les faire travailler ſur la place.

Il étoit donc démontré qu'il devoit y avoir de grands vides dans les caiſſes; ces vides devoient être conſtatés par les adminiſtrations.

Et conſtatés, il falloit qu'ils fuſſent remplis par du numéraire, qui auſſitôt étoit verſé dans le tréſor public. Il ne reſtoit donc à recueillir par la compagnie Dijon qu'une médiocre ſomme de mandats, que ſes récépiſſés repréſentoient immédiatement à Paris.

C'eſt là qu'eſt la véritable apologie des commiſſaires; mais c'eſt auſſi là qu'eſt le ſcandale & la honte éternelle des adminiſtrations.

Comment les ſcellés ſe ſont-ils briſés à l'aſpect des agens de la compagnie Dijon? Quelle main a enchaîné les adminiſtrateurs & les commiſſaires du pouvoir exécutif? Où ſont les vérifications qu'ils ont dû faire? Où eſt le numéraire qui a remplacé, dans le tréſor public, les vides des caiſſes infidèles?

Les agens de la compagnie Dijon ont été les maîtres

absolus des regiſtres & des caiſſes. Ils ont couvert, par des récépiſſés, toutes les fraudes, toutes les infidélités, & le tréſor public n'a reçu que des récépiſſés.

Après ce développement, dois-je inſiſter encore ſur les vices qu'on reproche à cet arrêté du 5 nivôſe ?

C'étoit, dit-on, une négociation nouvelle qui demandoit l'approbation du pouvoir exécutif.

Ce n'étoit point une négociation nouvelle, mais c'étoit bien une extenſion donnée à la négociation première.

A ce titre, elle devoit être ſoumiſe au miniſtre des finances, qui en rendoit compte au Directoire.

Or, le miniſtre des finances a connu l'arrêté du 5 nivôſe ; il l'a connu, il l'a exécuté.

Vous vous rappellez que le 5 nivôſe même il en adreſſa une expédition à la régie de l'enregiſtrement, & lui en preſcrivit l'exécution en ce qui la concernoit.

Vient après le traité du 7 pluviôſe. Que puis-je vous dire ſur ce traité, que ce que je vous en ai montré dans l'expoſition des faits ?

L'inquiétude eſt dans les commiſſaires de la tréſorerie : ils ont défendu aux receveurs & payeurs de faire de nouveaux verſemens à la compagnie Dijon ; ils ont preſſé cette compagnie de déclarer ce qu'elle a touché de mandats dans les départemens au delà des cents millions ; ils ont demandé qu'elle ſolde ſon compte.

Ils appellent à leur ſecours les commiſſions de ſurveillance & le miniſtre ; ils ſoumettent à leurs regards tout ce qu'ils ont fait, tout ce qu'ils croient devoir faire.

Je vous ai peint la conférence du 6 pluviôſe.

Je vous ai préſenté tous les détails de la diſcuſſion.

Vous y avez vu la néceſſité, la convenance, la juſtice même de la convention qui fut rédigée le 7.

Qui oſera dire que les commiſſaires n'ont pas fait dans cette occaſion tout ce qu'ils ont dû faire ?

Qui pourra ſuggérer une clauſe utile qu'ils aient pu inférer dans cet acte, & qu'ils n'y aient pas inſérée ?

Qui pourra soutenir que dans les circonstances données, cette convention n'ait pas, autant qu'il étoit possible, assuré les intérêts du trésor public?

On a répété encore que cette convention n'a pas été autorisée.

Mais avoit elle besoin de l'être?

N'étoit-elle pas l'expression améliorée des conventions précédentes?

Na-t-elle pas été formée sous les yeux du ministre des finances?

N'en a-t-il pas recommandé l'exécution à la régie de l'enregistrement, dans sa lettre du 25 pluviôse?

Dans tout ce qui s'est passé depuis relativement à la compagnie Dijon, votre commission a reconnu le zèle des commissaires de la trésorerie: aucune erreur, aucune imprudence qu'on pût leur imputer collectivement.

Une lettre d'envoi de 60,970,775 fr. a été soustraite ou ignorée.

Il y a eu dans l'intérieur de la trésorerie un auteur de la soustraction, ou une cause innocente de cette ignorance.

Un récépissé de 60,970,775 fr. a été glissé par une main coupable dans les bureaux de la trésorerie, où il n'auroit dû parvenir que par le receveur de la Seine-Inférieure, s'il eût été légitime.

Il y est donc entré par la fraude, & cette fraude doit y avoir des complices.

La lettre d'envoi soustraite ou égarée, le récépissé une fois parvenu dans le bureau des opérations cambistes, l'erreur des commissaires devenoit inévitable: il falloit au moins provisoirement que les 60,970,775 fr. appartinssent à la compagnie Dijon.

Le temps auroit dévoilé la fraude; la vérification des mandats l'eût encore mieux constatée & rendue nutile à ses auteurs: mais jusque là il falloit que les commissaires fussent trompés.

La lettre du receveur de la Seine-Inférieure à son ami

devoit donner des lumières ; mais cette lettre n'eſt point arrivée au comité de la tréſorerie.

Elle a été vue du citoyen Savalette. Le citoyen Savalette ne l'a point communiquée à ſes collègues, c'eſt un oubli, plus qu'un oubli ; il l'a fait communiquer à la compagnie Dijon, c'eſt une imprudence ! excuſée peut-être par la maladie, par les diſtractions de la douleur : mais cela n'appartient point collectivement aux commiſſaires.

Ce qui eſt commun à tous, du moins ce qui eſt commun aux citoyens Gombaut, Deſrets & Lemonnier, c'eſt le zèle à pourſuivre la compagnie Dijon.

C'eſt la perſévérance à demander, & le bonheur à obtenir la juſtice qui étoit due au tréſor public.

Cette juſtice couvre tout ce qu'auroient pu lui faire perdre les erreurs de la négociation.

Je dis les erreurs de la négociation, & non pas les fautes des adminiſtrations.

Les fautes des adminiſtrations, le funeſte oubli de leur devoir ont laiſſé diſparoître la preuve des infidélités dans les recettes.

Ils ont livré à la compagnie Dijon le numéraire qui devoit remplacer au tréſor public les mandats qui manquoient dans les caiſſes.

Ils ont fait perdre ſur-tout à la République & aux mœurs l'exemple utile, l'exemple néceſſaire de la punition des receveurs infidèles.

Mais les erreurs de la négociation, le jugement obtenu par les commiſſaires les a véritablement couvertes.

Et les calculs les plus ſévères ne donneroient pas peut-être une combinaiſon dont les réſultats fuſſent moins malfaiſans, ſi pourtant le jugement eſt rigoureuſement exécuté.

Votre commiſſion a donc penſé que les commiſſaires de la tréſorerie, du moins les citoyens Gombaut, Deſrets & Lemonnier, étoient abſous par les intentions, abſous par les circonſtances, abſous par l'événement.

Elle n'a pu fermer les yeux sur l'oubli ou l'imprudence du citoyen Savalette.

Elle n'a pas cru devoir s'occuper de chercher dans le citoyen Declerk l'innocent ou le prévaricateur.

Il étoit chargé plus spécialement de surveiller les négociations.

Son fils est à la tête du bureau des opérations cambistes, & le récépissé de 60,970,775 fr. élève des nuages sur ce bureau.

Mais le citoyen Declerk n'est plus commissaire de la trésorerie ; le sort l'a destitué : & la résolution, en ne prononçant que la destitution contre ses collègues, semble les avoir tous absous du soupçon de prévarication.

Il n'y a donc point d'inculpation prouvée contre Desrets, Gombaut & Lemonnier : il ne peut donc entrer dans les vues du Conseil de les destituer.

Il ne le doit pas parce qu'il est juste, &, justice à part, il ne le voudroit pas, parce qu'il y auroit de l'imprudence à le faire.

Considérez en effet l'état de la trésorerie.

Un nouveau commissaire vient d'y être placé.

Nous connoissons ses talens, nous rendons hommage à sa probité ; mais l'expérience n'a point encore donné à ses talens ce développement, cette facilité que nous devons en attendre.

Il ne peut avoir l'habitude de tous les genres de travail, de toutes les branches qui composent la trésorerie nationale.

Il ne peut avoir la tradition des faits antérieurs, la connoissance des individus employés dans la trésorerie, celle des agens, des receveurs, des payeurs qui lui sont subordonnés.

Que sera ce, si à côté de lui vous placez encore tout à-la-fois quatre hommes nouveaux ?

Vous verrez l'édifice de la trésorerie chanceler sous des mains inexpérimentées ;

Des erreurs graves échapperont, parce que le passé ne sera pas connu ;

Des choix seront hasardés, parce que les talens seront ignorés ou mal appréciés :

Toutes les parties enfin languiront, jusqu'à ce qu'à force de tâtonnemens & d'erreurs les commissaires aient acheté ce que le temps & l'habitude peuvent seuls donner.

Ne hasardons point le danger d'un pareil apprentissage : que dans la trésorerie les administrateurs se remplacent toujours, s'il est possible, dans cet ordre graduel qu'a établi la constitution.

Que jamais, du moins, un changement total ne s'y opère sans une inévitable nécessité.

Souvenons-nous qu'une destitution prononcée par le Corps législatif, est un acte solemnel qui ne doit être que rarement répété, si nous voulons qu'il imprime cette terreur religieuse qui contient les hommes bien plus que les punitions réelles ;

Si nous voulons qu'il ne détruise pas cette confiance dans la justice du législateur, qui seule peut rendre nos institutions & chères & durables.

Une destitution prononcée par le Corps législatif imprime toujours à l'individu qui en est frappé, une sorte de flétrissure.

S'il n'est pas destitué comme prévaricateur, il sera supposé l'être comme souverainement imprudent, ou souverainement incapable ; & marqué de cette sinistre empreinte, il est repoussé par-tout, & perd tout droit à la confiance de ses concitoyens.

La vertu, la générosité, le talent fuiroient des places qui joindroient à l'instabilité le danger d'une honte imméritée.

On vous dira peut-être que des prétendans s'élancent de toutes parts sur cette proie, malgré l'éclat des destitutions provoquées.

Ah ! gardons-nous, citoyens, de ces ambitions que rien n'intimide, de cette témérité de confiance qui brave tous les fardeaux, & se croit égale aux circonstances les plus difficiles.

Votre commission vous affirme, & quelque expérience des hommes lui donne le droit de vous l'affirmer ; elle vous affirme qu'il ne se présentera pour ces places que de l'ignorance présomptueuse, ou de cette avidité qui ne voit dans les fonctions publiques que la ressource des fortunes désespérées.

Les vrais talens sont, dans tous les temps, modestes ; & il est des temps où ils se cachent & s'éloignent.

Nous avons entendu parler d'incapacité, de malveillance.

Ce n'étoit pas sur ces inculpations-là que devoit statuer la résolution ; mais puisqu'on en parle, il faut bien aussi en dire quelque chose.

De l'incapacité ! Il n'y a point d'incapacité absolue. La mesure en est ou dans les idées, ou dans les choses.

Si vous voulez à la trésorerie des hommes qui sachent suppléer à la pénurie des finances, créer des ressources où les ressources manquent ; les commissaires actuels ne sont pas ces hommes là.

Ils tracent assidument leur pénible sillon. Ils gouvernent avec le courage de la patience ce vaisseau tourmenté par l'orage des besoins.

Gombaut veille avec une intelligente exactitude sur la dette publique.

Il en connoît toutes les parties ; il en suit la marche, les changemens, les décroissemens, les extinctions.

Il distribue avec justice, avec régularité, les foibles à-comptes que les lois accordent aux créanciers.

Desrets est un homme modeste, sensible, qui s'attendrit avec l'infortuné qu'il ne peut faire payer, & le renvoie moins affligé.

Desrets & Gombaut ont vieilli sans reproche dans les travaux de la trésorerie.

Entendez Lemonnier; vous direz qu'il a plus d'énergie, vous lui croirez plus de talens.

Enfin, si chacun de ces trois hommes-là ne ressemble pas à ce modèle idéal que nous aimons à nous former d'un commissaire de la trésorerie, tous du moins, pour me servir d'une expression très-philosophique de nos aïeux, tous ont d'excellentes parties.

Eh! qu'ont tous les hommes que des demi-connoissances, des demi-talens, des demi-qualités, des demi-caractères?

Faites avancer ces colosses qui doivent soutenir mieux qu'eux l'édifice de nos finances, peut-être vous les verrez décroître sous le fardeau, & tomber bien au-dessous de la mesure commune.

De la malveillance! Ils seroient bien ridiculement imbécilles d'en avoir. Eh! quel ordre de choses leur promet une meilleure existence?

Je crains bien que ce qu'on appelle mauvaise volonté ne soit que de l'impuissance, & qu'on n'interprète, comme l'effet de l'intrigue, des résistances que nécessitent les lois.

Examinons en effet le système de nos lois de finances.

Ce système a été calculé pour des temps prospères. Il suppose des contributions bien établies, des dépenses bien calculées, point d'événemens imprévus. Alors tout se meut avec aisance, tout roule dans une parfaite harmonie. Le pouvoir exécutif n'a que des besoins réglés, & la trésorerie a toujours des ressources présentes pour tous les besoins. Mais dans les temps difficiles, que d'entraves! Il faudroit alors pouvoir s'affranchir de tous les liens, se retourner dans tous les sens. Mais la constitution presse de tous côtés, & de tous côtés une responsabilité effrayante. Ainsi adossés aux lois, & tiraillés par les besoins, les commissaires n'ont que l'alternative d'être inflexibles ou prévaricateurs.

Non, ce ne sont point des malveillans que Desrets, Gombaut & Lemonnier. Les deux premiers ignorent certaine-

ment ce que c'eſt qu'une intrigue. Ils ſont au-deſſus ou au-deſſous de la rivalité de pouvoir.

Et Lemonnier, on devroit ſe ſouvenir que la République lui doit d'avoir ſauvé la caiſſe militaire ſous Dumourier. Il ne falloit, certes, pour une telle action, ni un caractère ordinaire, ni une probité commune, ni un patriotiſme équivoque.

Je paſſe au ſecond article de la réſolution.

Cet article ſuppoſe d'autres individus prévenus de dilapidations ou d'abus de pouvoir, & charge le Directoire exécutif de les faire pourſuivre dans les tribunaux.

Ce que vous avez vu dans les faits, ce que je vous ai indiqué dans la diſcuſſion, vous a démontré qu'il pouvoit y avoir eu dans la tréſorerie même des complices & des fauteurs de la dilapidation.

Et déja vous ſentez qu'il y a dans cet article un vice anti-conſtitutionnel.

La tréſorerie eſt ſoumiſe directement, uniquement ſoumiſe au Corps légiſlatif.

Le Corps légiſlatif ſuſpend & deſtitue les commiſſaires. Il les dénonce & les accuſe : mais c'eſt aux commiſſaires de la tréſorerie à deſtituer leurs agens inhabiles ou imprudens.

C'eſt à eux de pourſuivre dans les tribunaux leurs agens infidèles ; à eux ou bien à l'accuſateur public.

La réſolution charge indéfiniment le pouvoir exécutif de faire pourſuivre les autres individus prévenus de dilapidations. Elle embraſſe donc & les individus étrangers à la tréſorerie, & ceux qui dépendent de la tréſorerie même : elle confond donc les pouvoirs & déplace la limite conſtitutionnelle.

Il falloit indiquer avec préciſion à l'action du Directoire les prévenus qui n'étoient pas ſoumis à l'action des commiſſaires, & à l'action des commiſſaires ceux qu'il eſt de leur devoir de dénoncer & de faire punir.

Vous attendez ſans doute que votre commiſſion vous dévoile tout ce qu'elle a penſé ſur cette affaire de la compagnie Di-

jon, & qu'elle assigne à tous ceux qui y ont concouru, leurs erreurs, leurs fautes ou leurs délits.

Elle a fait la part des commissaires de la trésorerie;

Elle a indiqué ce qui peut appartenir à leurs bureaux;

Elle a sévèrement inculpé les administrateurs & les commissaires du pouvoir exécutif:

Il lui reste à vous parler du ministre des finances.

Elle en parlera sans haine, sans faveur, avec cette impartialité qui vous est due, & cette véracité dont s'honorent tous les membres qui la composent.

Le ministre des finances a, dès le 19 frimaire, exécuté un traité qui n'étoit pas encore approuvé du Directoire, qui ne l'a été que le 21.

Il a ordonné, dans la régie de l'enregistrement, des mouvemens de fonds qu'il n'appartenoit qu'à la trésorerie d'ordonner.

Il a, comme les commissaires de la trésorerie, étendu à quarante-six départemens, & pendant quarante jours, la faculté donnée aux agens de la compagnie Dijon, de puiser des mandats dans toutes les caisses. Il a, de plus que les commissaires, d'avoir ordonné que tous les mandats, à quelque titre qu'ils y fussent déposés, tous les mandats sans distinction, fussent livrés à ces agens.

Il a négligé d'instruire la régie de l'enregistrement, qu'à dater du 7 pluviôse ces agens ne devoient plus rien toucher.

Ce n'est que le 25 pluviôse, & interrogé par la régie, qu'il s'en souvient, & qu'il donne les ordres nécessaires pour arrêter les versemens.

Enfin ses accusateurs ne voient dans l'apposition des scellés ordonnés le premier nivôse qu'une mesure destinée à mettre dans les filets d'Hainguirlot & Saint Didier, & les mandats qui existeroient dans les caisses, & le numéraire qui devoit remplacer les mandats qui manqueroient.

Reprenons ces inculpations, & commençons par le re-

proche d'avoir porté atteinte à la constitution, & usurpé le pouvoir d'ordonner des mouvemens de fonds.

Cette expression de mouvemens de fonds a bien quelque équivoque. Il est évident qu'aux termes de la constitution, un ministre des finances n'a pas le droit de dire aux régies : vous verserez dans une caisse étrangère à la trésorerie ; vous verserez à des agens que la trésorerie n'a pas avoués.

Mais il n'est pas évident qu'il ne puisse pas dire aux régies : vous verserez à la trésorerie ; vous verserez à tels & tels agens que la trésorerie reconnoît & autorise.

Il peut du moins y avoir sur cela quelques nuages, & c'étoit bien l'habitude & la doctrine établie dans le ministère des finances, que l'action du ministre sur les régies s'étendoit jusque là.

Ainsi l'ont entendu & l'entendent encore toutes les régies.

La trésorerie elle-même n'a pas eu sur cela des principes bien déterminés, & n'a jamais posé la limite constitutionnelle.

Dans cette circonstance même elle ne s'est pas crue appelée à prescrire aux régies l'exécution du traité du 18 frimaire.

S'il y a eu usurpation de pouvoir, ce n'est qu'une usurpation matérielle, sans dessein, sans fraude, produit de l'habitude que le ministre a trouvée établie, & que jusqu'à lui personne n'avoit songé à contredire.

Avant que d'apprécier les autres inculpations, jugeons d'abord les personnes & les circonstances.

J'ai connu Ramel dans notre Assemblée constituante.

Ramel étoit laborieux, tout entier à ses devoirs, simple dans ses goûts & dans ses mœurs, étranger à l'intrigue, & loin des spéculations de fortune.

Voilà ce que nous l'avions laissé ; je ne sache pas qu'il ait changé depuis notre séparation.

Il arrive au ministère au milieu de tous les genres de difficultés & de tous les genres d'abus.

Auſſitôt l'intrigue l'enveloppe de ſes rets.

Hainguerlot & Saint-Didier ne ſont pas des derniers à tendre les leurs.

Ces hommes-là, comme je vous l'ai dit, commencent par être ſouples, inſinuans, & finiſſent par être audacieux.

Ils auront dénoncé des dilapidations, dénoncé ſur-tout des infidélités dans les recettes, vanté leurs moyens & leur adreſſe pour en garantir la République.

Cent bouches auront répété au miniſtre & autour du miniſtre, qu'Hainguirlot & Saint-Didier étoient deux excellentes créatures, des hommes honnêtes, déſintéreſſés, patriotes ſur-tout.

Ainſi ſe ſont formés les premiers nœuds de la confiance.

Une fois formés, Hainguirlot & Saint-Didier auront déployé leurs projets.

Ils auront promis d'envelopper d'un ſeul coup de filet tous les receveurs coupables, & de livrer tout à-la-fois le crime & ſes tréſors. Peut-être ils ont les premiers donné l'idée de l'appoſition des ſcellés, de la vérification des regiſtres & des caiſſes.

Après cela vient la propoſition du 18 frimaire.

Pouvoit-on ne pas croire à des hommes qui jetoient ainſi leur fortune au haſard des événemens;

Qui livroient 2,500,000 fr. ſans intérêt, ſans droit de commiſſion, contre 100 millions de mandats;

Qui ſe ſoumettoient aux additions de la tréſorerie, & après deux mois, après trois mois, rendoient les mandats au même cours qu'ils les avoient reçus?

Un vieux miniſtre qui auroit paſſé ſa vie à Paris, qui auroit conſervé quelque trace des événemens, auroit pu reconnoître ſous le maſque de Saint-Didier un vétéran d'agiotage; & il auroit jugé Hainguerlot ſur ſes liaiſons avec Saint-Didier.

Mais Ramel étoit jeune, & n'avoit vu de Paris que les événemens de la révolution. D'après ces données, tout s'explique. Nous ne trouverons plus un miniſtre prévaricateur,

mais un ministre trompé, trompé comme mille autres auroient pu l'être.

La trésorerie ne pouvoit fournir des caisses de Paris que 60 millions.

C'étoit donc 40 millions qu'il falloit prendre dans les départemens.

Mais quel risque y avoit-il à donner à cette compagnie Dijon, si franche, si active, si zélée, si dévouée à la République, une assignation illimitée, à la lui donner tout à l'heure ?

C'étoit un service gratuit qu'elle alloit rendre à la trésorerie, en lui rapportant, dans quelques jours, tous ces mandats qui séjournoient dans les caisses.

C'étoit un service qu'elle alloit rendre à la morale publique, en rappelant à la trésorerie ces mandats consignés, qui n'étoient dans les départemens que l'aliment de l'agiotage.

Ramel se hâta donc d'écrire cette lettre du 19 frimaire.

Il l'écrivit avant l'approbation écrite du Directoire : mais l'approbation étoit donnée ; il n'y manquoit que la vaine formalité de la signature.

Ajoutez à cela que sans doute le génie de la compagnie Dijon veilloit dans les bureaux du ministre ;

Que cette lettre fut rédigée par ce génie ou sous son inspiration ; qu'elle fut présentée à la signature peut-être dans un moment d'occupation sérieuse ; & que destinée à partir le 21 ou le 22, elle fut, à l'insu du ministre, précipitée dès le 19.

Toutes ces suppositions sont dans l'ordre des possibilités, & viennent justifier les intentions du ministre.

Je vous en dirai autant de la lettre du 5 nivôse.

C'est la même opinion, c'est la même confiance, c'est la même illusion au ministère & à la trésorerie.

L'apposition des scellés, la vérification des registres & des caisses, je vous ai dit que cette mesure pouvoit avoir été insinuée par Hainguirlot & Saint-Didier.

Mais l'intrigue & son but à part, ce n'en étoit pas moins une mesure d'ordre & de sagesse.

Trop d'agens y furent appelés, pour qu'on puisse soupçonner que le ministre l'eût combinée dans l'intérêt d'une compagnie particulière.

Il faudroit, pour le croire, qu'il fût constaté que, par les ordres du ministre, les administrateurs & les commissaires du pouvoir exécutif auroient abandonné les scellés & les vérifications aux agens de la compagnie Dijon.

Jusqu'à ce que cette preuve soit acquise, toutes les opinions doivent être pour un ministre qui agit avec tant d'éclat, qui entoure ses opérations de tant de précautions & de tant de témoins.

Seroit-ce par un oubli volontaire & coupable, que le ministre, si empressé d'exécuter le traité du 18 frimaire, & l'arrêté du 5 nivôse, auroit négligé d'instruire la régie de l'enregistrement de la convention du 7 pluviôse, qui arrêtoit le cours des opérations de la compagnie Dijon?

Non, sans doute : au milieu des distractions qui harcèlent un ministre, rien de plus vraisemblable, rien de plus innocent qu'un pareil oubli.

L'intérêt de la compagnie Dijon n'assiégeoit plus les bureaux, & ne fatiguoit plus les oreilles du ministre : d'autres soins pouvoient donc bien emporter ailleurs son attention & ses pensées.

Telle est, citoyens, l'opinion de votre commission ; telle est, en particulier, la mienne.

Membre de la commission de surveillance de la trésorerie, j'ai vu d'abord, dans le ministre, les illusions & la tranquillité de la confiance.

Il nous répétoit avec tant de naïveté qu'Hainguirlot & Saint-Didier lui avoient dévoilé les abus des recettes ;

Qu'ils lui avoient indiqué les moyens de les constater & de les prévenir.

Je l'ai vu, depuis, honteux de sa confiance, étouffant,

dans un pénible silence, le sentiment douloureux que lui faisoient éprouver les tristes fruits de cette négociation.

Elle a coûté bien cher au trésor public; elle a été un grand scandale dans l'histoire de nos finances : puisse-t-elle être le dernier ! Que, du moins, elle ne soit plus un aliment pour la haine & les partis ! que, toujours présente au Directoire, au ministre, à la trésorerie, elle les garantisse de nouveaux engouemens, de nouvelles illusions & de nouvelles erreurs.

Votre commission, composée de Tronchet, Baudin, Henry Defontenay, Levacher & moi, est unanimement d'avis que le Conseil ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.